

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
10 février 2006
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 3 février 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que le Panama a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

[original : espagnol]

**Lettre datée du 30 janvier 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que le Gouvernement du Panama a établi en réponse à votre note du 2 décembre 2005 où vous demandiez des renseignements complémentaires sur l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Ricardo Alberto **Arias**

Pièce jointe

[original : espagnol]

Cinquième rapport sur l'application des dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1. Mesures de mise en œuvre

Efficacité de la protection du système financier

1.1 *Le Comité considère que, pour appliquer l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, il faut ériger en infraction pénale le financement du terrorisme. Dans son troisième rapport, le Panama indique que le financement du terrorisme figure, comme nouveau type d'infraction, dans le projet de loi n° 163 qui a été soumis à l'examen de l'Assemblée législative. Le Comité souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet de loi et savoir si ses dispositions répriment la fourniture ou la collecte délibérée par des nationaux ou sur le territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme :*

- *Que ces actes soient commis ou non;*
- *Que les fonds soient utilisés ou non pour perpétrer des actes de terrorisme;*
- *Qu'il faille ou non procéder à un transfert de fonds d'un pays à l'autre;*
- *Que l'origine de ces fonds soit licite ou non.*

Le projet de loi n° 163 fait désormais partie de notre ordre juridique : il a été promulgué loi de la République, mieux connue sous le nom de **loi n° 50 du 2 juillet 2003**, dont la teneur est la suivante :

Loi n° 50 du 2 juillet 2003

Qui ajoute le chapitre VI, intitulé Terrorisme, au titre VII du livre II du Code pénal et comprend des dispositions complémentaires.

Décrète :

Article 1. Le chapitre VI, intitulé Terrorisme, qui comprend les articles 264-A, 264-B, 264-C, 264-D et 264-E, est ajouté au titre VII relatif aux Infractions contre la sécurité collective, du livre II du Code pénal, comme suit :

Chapitre VI Terrorisme

Article 264-A. Quiconque, individuellement ou collectivement, agissant pour le compte d'un groupe armé, d'une organisation ou d'un groupe ayant pour objectif de renverser l'ordre constitutionnel ou de porter gravement atteinte à la paix publique, ou collaborant avec eux, au moyen d'explosifs, de substances toxiques, d'armes, ou encore par le feu, l'inondation ou toute autre méthode violente ou de destruction massive, commet des actes contre les personnes, les biens, les services publics ou les moyens de communication ou de transport, qui suscitent l'alarme, la peur ou la

terreur au sein de la population ou d'un groupe ou d'un secteur de cette population, est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans.

Article 264-B. Quiconque finance, subventionne, cache ou transfère intentionnellement des fonds ou des avoirs afin qu'ils soient employés dans la commission de l'un des actes décrits à l'article 264-A du présent code, même s'il n'intervient pas dans leur réalisation ou si les actes en question ne sont pas commis, est passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

Article 264-C. Est passible d'une peine d'emprisonnement de 8 à 10 ans :

1. Quiconque encourage ou soutient intentionnellement les activités de personnes ou groupes organisés en vue de la commission de l'un des actes décrits à l'article 264-A du présent code, même s'il n'intervient pas dans leur réalisation;
2. Quiconque cache, abrite, accueille ou recrute des personnes en vue de la commission de l'un des actes décrits à l'article 264-A du présent code ou devient membre d'un groupe ayant de tels objectifs.

Article 264-D. En dehors des activités visées à l'article 264-A du présent code, quiconque favorise ou commet des actes qui mettent en danger l'existence ou l'intégrité physique du personnel des ambassades, des missions ou des représentations internationales accréditées auprès du Gouvernement du pays, ou des actes portant atteinte au siège, aux installations ou aux biens de ces entités, qui mettent en danger l'existence ou l'intégrité physique de toute personne, est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 à 15 ans, sans préjudice des autres peines qui peuvent être imposées en vertu du présent code.

Article 264-E. Quiconque a connaissance de l'existence de personnes ou de groupes de personnes qui préparent ou contribuent à planifier ou à exécuter l'un des actes visés à l'article 264-A du présent code ou cache l'endroit où se trouvent ses auteurs et omet intentionnellement de signaler ces faits aux autorités nationales est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans.

Article 2. Le paragraphe 5 est ajouté à l'article 127 du Code judiciaire, comme suit :

Article 127. Les juridictions supérieures connaissent en première instance des procédures suivantes :

5. Les procédures applicables aux infractions de terrorisme.

Article 3. Les associations à but non lucratif sont tenues de contrôler les fonds qu'elles reçoivent, créent ou transfèrent. Pour ce faire, elles doivent tenir un registre détaillé de leurs opérations, transactions financières ou dons, où doit être consignée l'origine ou la nature des fonds.

Article 4. La présente loi ajoute le chapitre VI, intitulé *Terrorisme*, qui comprend les articles 264-A, 264-B, 264-C, 264-D et 264-E au titre VII du livre II du Code pénal et le paragraphe 5 à l'article 27 du Code judiciaire.

Article 5. La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.

Il convient de préciser, que dans la pratique, la fourniture ou la collecte délibérée par des nationaux ou sur le territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme est régie par la **loi n° 50 du 2 juillet 2003**, en particulier par l'article 264-B, qui dispose ce qui suit :

« **Article 264-B.** Quiconque finance, subventionne, cache ou transfère intentionnellement des fonds ou des avoirs afin qu'ils soient employés dans la commission de l'un des actes décrits à l'article 264-A du présent code, même s'il n'intervient pas dans leur réalisation ou si les actes en question ne sont pas commis, est passible de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

Article 264-A. Quiconque, individuellement ou collectivement, agissant pour le compte d'un groupe armé, d'une organisation ou d'un groupe ayant pour objectif de renverser l'ordre constitutionnel ou de porter gravement atteinte à la paix publique, ou collaborant avec eux, au moyen d'explosifs, de substances toxiques, d'armes, ou encore par le feu, l'inondation ou toute autre méthode violente ou de destruction massive, commet des actes contre les personnes, les biens, les services publics ou les moyens de communication ou de transport, qui suscitent l'alarme, la peur ou la terreur au sein de la population ou d'un groupe ou d'un secteur de cette population, est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans. »

Il faut préciser que l'article précité réprime bien la collecte de fonds, avoirs ou biens par toute personne sur le territoire national, que les actes de terrorisme soient commis ou non.

De même, il réprime l'utilisation de biens ou de fonds aux fins de la commission d'actes de terrorisme qu'il ait été procédé ou non à un transfert d'un pays à l'autre, que leur origine soit licite ou non et qu'ils aient été employés ou non pour financer des actes de terrorisme.

1.2 Aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les États doivent geler sans attendre les fonds des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme et les facilitent ou y participent. Dans son troisième rapport, le Panama évoque les mesures permettant aux autorités panaméennes de geler les fonds et de saisir les biens de personnes et d'entités, résidentes ou non, soupçonnées d'avoir des liens avec des groupes terroristes. Veuillez préciser si le gel de fonds et la saisie de biens peuvent être effectués au Panama dans les cas suivants :

- *Quand le propriétaire est soupçonné d'avoir des liens avec des groupes terroristes, même si les fonds ou biens ne sont pas employés aux fins de la commission d'actes de terrorisme;*
- *À la demande d'un État qui estime que les fonds sont liés au terrorisme;*
- *Quand le nom du propriétaire figure sur les listes internationales de personnes ou entités liées au terrorisme.*

La loi n° 50 du 2 juillet 2003, qui ajoute le chapitre VI, intitulé Terrorisme, au titre VII du livre II du Code pénal et comprend des dispositions complémentaires, régit et établit les procédures pénales relatives aux actes de terrorisme et à leur financement au Panama. Dans notre pays, le terrorisme et le financement du terrorisme sont deux infractions distinctes auxquelles s'appliquent toutes les mesures conservatoires de gel et de confiscation prévues dans le Code pénal au même titre que toutes les infractions graves.

Ministère des relations extérieures

Le Panama est signataire de plusieurs conventions, accords et traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec les États suivants :

- Colombie;
- Espagne;
- États-Unis d'Amérique;
- Mexique;
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- Ukraine.

Il est partie aux conventions multilatérales suivantes sur l'aide judiciaire :

- Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Panama;
- Convention interaméricaine sur l'entraide judiciaire en matière pénale [États parties : Canada, Chili, Colombie, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Trinité-et-Tobago et Venezuela (République bolivarienne du)].

Ministère public

Au Panama, il existe trois mécanismes clairement établis qui permettent à un État de présenter une demande d'aide judiciaire internationale pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure pénale :

1. Par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures. En application du paragraphe 3 de l'article 101 du Code judiciaire, le Ministère adresse les demandes à la quatrième chambre générale de la Cour suprême de justice. Dans les cas où la demande s'appuie sur un instrument international dans le cadre duquel le Panama a expressément désigné le Bureau du Procureur général de la nation comme entité chargée de traiter les demandes d'aide judiciaire, comme pour les infractions liées à la drogue, le Ministère des relations extérieures la lui transmet;
2. Par l'intermédiaire de la Direction des traités d'entraide judiciaire du Ministère de l'intérieur et de la justice. Le règlement n° 1446 du 13 septembre 1991 a porté création de la Direction des traités d'entraide judiciaire, qui relève du Ministère de l'intérieur et de la justice, chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire s'appuyant sur des instruments internationaux (traités bilatéraux ou multilatéraux) dans lesquels ce mandat lui a été expressément confié (Traité d'entraide judiciaire entre le Panama et les États-Unis d'Amérique, Traité d'entraide judiciaire en matière pénale avec les pays d'Amérique centrale, par exemple);
3. Par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de la nation. Dans le cas précis de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, le Bureau est l'autorité chargée de répondre aux demandes d'aide judiciaire présentées conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention, comme le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en a été

informé par le Ministère des relations extérieures dans une communication diffusée à tous les États parties à la Convention.

Il incombe au Secrétariat aux affaires internationales d'effectuer les démarches concernant les demandes d'aide judiciaire présentées par les bureaux du ministère public au cours des enquêtes qu'ils mènent ou de traiter les demandes provenant des autorités judiciaires ou des juges d'instruction d'autres États.

L'aide judiciaire entre États peut s'appuyer sur une convention internationale ou se fonder sur le principe de réciprocité. Elle concerne notamment certaines procédures comme la réception de témoignages et de déclarations, l'obtention de documents, dossiers et éléments de preuve, l'exécution des demandes de perquisition et de saisie, le transfert de détenus appelés à témoigner, la signification des actes, la recherche de personnes et l'échange de renseignements. Les actes faisant l'objet de ces demandes sont exécutés conformément aux dispositions de la législation interne en vigueur.

Ministère de l'intérieur et de la justice

Direction nationale des traités d'entraide judiciaire

Dans le cadre de la politique de lutte contre le crime organisé et à partir des statistiques établies par les organismes de recherche panaméens, l'État s'emploie à conclure des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec les pays avec lesquels il n'en existe pas encore et à améliorer ainsi la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Par l'intermédiaire de la Direction nationale chargée de l'exécution des traités d'entraide judiciaire, le Ministère de l'intérieur et de la justice établit des statistiques mensuelles et annuelles sur l'utilité et l'efficacité des demandes d'entraide judiciaire, dont les demandes de gel, de saisie et de confiscation. Ces statistiques concernent tout ce qui a trait au blanchiment de capitaux, aux infractions principales et au financement du terrorisme, que les demandes aient été accordées ou refusées.

Par l'intermédiaire de la Direction nationale des traités d'entraide judiciaire, le Panama apporte une collaboration utile dans de nombreux domaines. Les pays doivent être en mesure de s'entraider le plus possible dans les enquêtes, procès et autres procédures connexes portant sur des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'entraide judiciaire doit porter sur : a) la présentation, la recherche et la saisie d'informations, de pièces ou de preuves (dont les états financiers) concernant des institutions financières ou autres personnes physiques ou morales; b) la collecte de preuves ou de déclarations financières concernant les personnes physiques ou morales; c) la remise des originaux ou des copies de pièces et documents pertinents ainsi que de toute autre information ou élément de preuve; d) la remise en temps utile des pièces judiciaires; e) l'aide au pays demandeur en vue de faciliter la présentation volontaire de personnes qui souhaitent fournir des renseignements ou témoigner; f) la détection, le gel, la saisie ou la confiscation des capitaux blanchis ou que l'on avait l'intention de blanchir, des fonds liés au blanchiment de capitaux et d'avoirs utilisés ou que l'on avait l'intention d'utiliser aux fins du financement du terrorisme ainsi que des biens acquis et des moyens employés pour commettre ces infractions.

La demande d'aide judiciaire se fonde sur l'existence d'un fait répréhensible et s'appuie sur le principe de la double incrimination, c'est-à-dire que l'acte criminel doit constituer une infraction pour l'État qui reçoit la demande comme pour celui qui la formule.

Une demande d'entraide judiciaire ne saurait être rejetée pour la seule raison que l'on estime que l'infraction a également des implications fiscales.

La demande doit être remplie par le ministère public. La Direction des traités d'entraide judiciaire procède dans les meilleurs délais à l'approbation des demandes relatives à la détection, au gel, à la saisie ou à la confiscation de :

- a) Tout bien blanchi issu du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou autre infraction principale;
- b) Tout avoir issu du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou autre infraction principale;
- c) Tout moyen employé dans le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou autre infraction principale;
- d) Tout moyen que l'on entendait employer dans le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou autre infraction principale.

Les mécanismes de coordination des opérations de saisie et de confiscation avec d'autres pays sont définis dans les traités d'entraide judiciaire susmentionnés.

1.3 Dans ses deuxième et troisième rapports, le Panama évoque les mesures réglementaires mises en place pour que les institutions financières signalent toute irrégularité et toute opération suspecte. Comment le Panama veille-t-il à ce que ces institutions s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de présenter ces rapports? Le Comité souhaiterait également obtenir des renseignements sur l'efficacité des dispositions réglementaires en question et savoir dans quelle mesure le Panama parvient à détecter effectivement ceux qui ne les respectent pas.

La Cellule d'analyse financière a établi des formulaires pour les déclarations que chaque entité, selon la nature de ses activités, est tenue de présenter concernant les opérations d'un montant (unitaire ou cumulé sur une semaine ouvrable) supérieur à 10 000 dollars des États-Unis réalisées par ses clients. Ces rapports sont présentés tous les mois à la Cellule par les organismes de supervision et de contrôle des différentes entités.

En outre, il existe un formulaire pour la déclaration d'opérations suspectes ou inhabituelles qui est remis directement à la Cellule par l'entité dès qu'elle détecte une opération suspecte, quel qu'en soit le montant. Toutes les pièces qui permettent d'identifier les clients et d'analyser les opérations qu'ils ont réalisées sont jointes au rapport.

Chaque formulaire s'accompagne d'instructions qui comprennent même des exemples permettant à l'utilisateur de savoir en pratique comment fournir l'information demandée.

Avec le concours des organismes de supervision et de contrôle, la Cellule s'emploie à faire connaître aux entités concernées non seulement l'obligation de faire rapport prévue par la loi mais aussi tout ce qui concerne l'usage des formulaires, la procédure de déclaration et l'importance que revêt pour elle la

communication de l'information financière en bonne et due forme. En outre, elle tient des réunions périodiques d'évaluation et de coordination avec ces organismes comme avec les entités soumises à déclaration.

Ces réunions ont notamment débouché sur la tenue de séminaires, l'examen et la mise à jour des formulaires et une formation consacrée aux systèmes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Dans le cadre de son analyse des déclarations d'opérations suspectes et dans l'exercice de ses autres fonctions, la Cellule a accès à certaines sources officielles comme les administrations, les enquêteurs et les services de renseignement de l'État.

Cet accès se fait soit sur consultation des bases de données de certaines institutions officielles soit sur demande écrite adressée aux entités. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de ses fonctions, la Cellule peut demander des renseignements non seulement à des organismes officiels mais aussi aux entités des secteurs financier et commercial soumises à déclaration : banques, sociétés fiduciaires, bureaux de change ou de transfert de fonds et personnes physiques ou morales qui exercent une activité de change ou de transfert de fonds, que ce soit leur activité principale ou non, établissements financiers, caisses d'épargne et de prêt, bourses de valeurs, sociétés de courtage de valeurs, sociétés de bourse, courtiers en valeurs et administrateurs de biens, entreprises établies dans la zone franche de Cólón, dans d'autres zones franches et dans des zones de transit, loterie nationale de la bienfaisance, casinos et autres établissements de paris et de jeux de hasard, sociétés de promotion et de courtage immobiliers, compagnies d'assurance, de réassurance et courtiers de réassurance.

Quiconque ne respecte pas l'obligation de déclaration imposée par la loi n° 42 est passible d'une amende de 5 000 à 1 million de dollars des États-Unis d'Amérique selon la gravité de la faute.

Les organismes de supervision et de contrôle effectuent des inspections pour vérifier que les entités soumises à leur autorité déclarent comme il se doit, suivant les procédures établies, les faits prévus dans la loi sur la prévention, de leur propre chef ou à la demande de la Cellule d'analyse financière.

Cette cellule est tenue par la loi d'établir et de tenir à jour des statistiques concernant le système de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Actuellement, elle enregistre le nombre de déclarations de transactions suspectes qui sont reçues et les secteurs les plus et les moins concernés de façon à prendre les mesures qui s'imposent.

1.4 Le Comité constate que le Panama s'est doté de dispositions législatives et de circulaires établissant les procédures que les institutions financières doivent suivre pour signaler les transactions suspectes. Quelles sont les dispositions qui régissent les déclarations émanant des secteurs juridique et comptable et comment leur application est-elle contrôlée?

Sans objet. Actuellement ces secteurs ne sont pas visés par la loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et ne sont pas directement tenus par la loi de signaler les transactions suspectes.

1.5 Dans son quatrième rapport, le Panama décrit la structure et le financement de la Cellule d'analyse financière pour la prévention du blanchiment de capitaux. Le Comité aimerait recevoir des informations complémentaires sur la façon dont elle exerce ses fonctions et savoir dans quelle mesure elle coopère avec les autorités compétentes au Panama et échange des renseignements avec les cellules de renseignement financier d'autres États et quelles sont les modalités de cette coopération.

La Cellule d'analyse financière, créée par le décret n° 136 du 9 juin 1995, est chargée de collecter auprès des institutions publiques toutes les données financières, fournies par les organismes gouvernementaux et les particuliers, concernant les opérations commerciales qui peuvent avoir des liens avec le blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogues.

« Article premier : La Cellule d'analyse financière pour la prévention du blanchiment de capitaux provenant du trafic de drogues est ici créée et placée sous l'autorité du Conseil pour la sécurité publique et la défense nationale » (souligné par nos soins).

Le Conseil est l'organe consultatif du Président de la République en matière de sécurité publique et de défense nationale.

Dans la pratique, la Cellule collabore avec le Conseil, dont elle dépend financièrement, organe qui est lui-même financé par le Ministère de la présidence, conformément aux dispositions du décret n° 136 de 1995 portant création de la Cellule.

Le Conseil a été créé par le décret n° 38 du Conseil des ministres, en date du 10 février 1990, qui régit la Force publique de la République du Panama.

« Article 16 : Le Conseil pour la sécurité publique et la défense nationale est créé pour conseiller le Président de la République dans ce domaine. Il est présidé par le Président de la République et composé des Ministres de l'intérieur et de la justice, des relations extérieures et de la planification et de la politique économique, qui consultent, s'il le faut, les chefs des différents services de la Force publique. Le Président de la République nomme le Secrétaire exécutif du Conseil qui le tient informé des affaires liées à la sécurité publique et à la défense nationale et élabore la documentation se rapportant aux questions dont le Conseil est saisi. »

Le décret n° 78 du 5 juin 2003, portant modification du décret n° 163 du 3 octobre 2000, change le nom de la Cellule d'analyse financière ajoutant ainsi à ses attributions la prévention du financement du terrorisme.

« Article 2 : Les fonctions de cette cellule sont les suivantes :

- a. Réunir auprès des institutions publiques et des organismes privés soumis à déclaration toutes les données concernant les opérations financières ou commerciales qui peuvent être liées aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément aux dispositions législatives en vigueur au Panama dans ce domaine;
- b. Analyser l'information obtenue afin de détecter les opérations suspectes ou inhabituelles ainsi que les transactions ou les méthodes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme;

- c. Établir des statistiques sur les transferts de fonds en espèces liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans le pays;
- d. Échanger des renseignements avec ses homologues à l'étranger aux fins de l'étude des affaires pouvant être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, après avoir signé avec ces organismes un mémorandum d'accord ou d'autres accords de coopération;
- e. Communiquer directement des renseignements au Procureur général de la Nation quand elle estime qu'il faut que le ministère public procède à une enquête;
- f. Fournir aux fonctionnaires du Bureau du Procureur général de la nation et aux fonctionnaires désignés de la Direction générale des banques de la République du Panama toute l'assistance voulue en vue de l'analyse et de la communication des renseignements susceptibles d'être utiles lors des enquêtes pénales ou administratives menées sur des actes ou infractions liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. »

Par ailleurs, dans son article 2, la loi n°42 du 2 octobre 2000, qui fixe des mesures pour la prévention de l'infraction de blanchiment de capitaux, habilite la Cellule, dans l'exercice de ses fonctions, à demander des informations aux entités soumises à déclaration et aux organismes de supervision et de contrôle.

L'article précité dispose ce qui suit :

« Article 2 : La Direction générale des banques et les autres organismes de supervision et de contrôle de chaque secteur d'activité, ainsi que les personnes assujetties, sont expressément habilités à collaborer avec la Cellule d'analyse financière dans l'exercice de ses fonctions pour lui fournir, *à sa demande* ou de leur propre chef, toute information susceptible de concourir à la prévention de l'infraction de blanchiment de capitaux afin qu'elle l'examine et l'analyse. » (souligné par nos soins)

La Cellule d'analyse financière peut demander à toutes les entités déclarantes qu'après avoir signalé une opération suspecte, elles lui remettent les pièces ou les renseignements complémentaires nécessaires en vue de l'examen des affaires en question. Il s'agit là non seulement d'une prérogative de la Cellule mais aussi d'une obligation pour les entités déclarantes, conformément aux dispositions des lois et règlements applicables en la matière.

Quand elle signale une opération suspecte, l'entité déclarante est tenue d'informer la Cellule de tout fait nouveau ou changement survenu sur le compte de son client ou dans la relation qu'elle entretient avec lui : ouverture de nouveaux comptes dont le client concerné est titulaire ou avec lesquels il a un lien, fermeture des comptes ou tout autre fait intéressant l'examen.

La Cellule ne peut divulguer cette information qu'au Procureur général de la nation, aux fonctionnaires du Bureau du Procureur général de la nation chargés de l'instruction et aux fonctionnaires de la Direction générale des banques.

Dans le cas du Procureur général de la nation et des fonctionnaires chargés de l'instruction, la Cellule ne peut leur fournir des renseignements qu'aux fins de l'ouverture ou de la poursuite d'une enquête pénale pour infraction de financement du terrorisme et de blanchiment de capitaux ou infractions connexes, à savoir : trafic

de drogues, fraude, trafic d'armes, traite de personnes, enlèvement, extorsion, détournement de fonds, corruption de fonctionnaire, actes de terrorisme, vol ou trafic international de véhicules et atteinte à la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, l'assistance prêtée à l'échange d'informations avec la Direction générale des banques vise à aider cet organisme lors des enquêtes administratives qui pourraient être liées aux activités illicites citées au paragraphe précédent (al. f) de l'article 2 du décret n° 78 de 2003).

L'indépendance et l'autonomie conférées en vue d'éviter les pressions et interférences indues sont indispensables aux cellules de renseignement financier pour pouvoir exercer librement leurs activités, indépendamment de toute contrainte, ingérence ou tout autre type d'interférence de la part d'organismes publics ou privés, qu'ils soient locaux ou internationaux.

L'information que gère la Cellule d'analyse financière est traitée avec la plus grande confidentialité vis-à-vis des institutions locales ou internationales. Elle n'est communiquée, le cas échéant, qu'aux autorités du ministère public à leur demande ou après analyse des dossiers, s'il est estimé que l'information doit lui être transmise ou doit être communiquée à d'autres cellules de renseignement financier avec lesquelles le Panama a conclu un mémorandum d'accord.

Le traitement confidentiel de l'information est régi par les dispositions suivantes :

- Alinéas e) et f) du décret n° 78 de 2003, portant modification du décret n° 163 de 2000;
- Article 5 du décret n° 163 de 2000;
- Article 6 du décret n° 136 de 1995.

L'information que la Cellule fournit aux autorités locales est soumise à de stricts contrôles, de même que celle qui est communiquée aux cellules de renseignement financier d'autres pays, par le biais du système de courrier sécurisé du Groupe Egmont.

Actuellement, la Cellule achève des projets visant à numériser les données provenant des entités déclarantes et à éliminer la transmission physique d'information. L'exécution de ces projets réduira le risque d'accès non autorisé.

La Cellule d'analyse financière du Panama est depuis 1997 membre du Groupe Egmont, dont il est essentiel qu'elle fasse partie pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés car elle peut ainsi, comme ses homologues d'autre pays, nouer des liens avec les organismes internationaux qui participent à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

La Cellule panaméenne s'est pleinement conformée aux recommandations du Groupe Egmont concernant les objectifs et les principes relatifs au rôle et aux attributions des cellules de renseignement financier ainsi qu'aux mécanismes d'échange d'informations entre services de renseignement financier dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ainsi, depuis son adhésion au Groupe, toutes les lois adoptées et amendées par le Gouvernement tiennent compte de ces principes. De même, tous les mémorandums d'accord conclus avec les autres cellules nationales sont conformes à ces objectifs et ces principes.

Une telle façon de procéder est jugée nécessaire pour maintenir la cohésion entre les cellules de renseignement financier qui font partie du Groupe Egmont ou qui souhaitent en faire partie. Ainsi, le respect de ces principes et objectifs permet à ces cellules de maintenir un équilibre dans les clauses figurant dans les mémorandums d'accord, faute de quoi des différends pourraient se produire lorsque l'une d'entre elles tenterait de conclure un mémorandum d'accord ou un accord de coopération qui l'avantage.

Dans cet esprit, la Cellule d'analyse financière organise des journées de formation et des réunions périodiques avec d'autres organismes publics et privés en vue d'évaluer les nouveaux systèmes et les nouvelles méthodes qu'emploient les organisations criminelles pour commettre les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Y participent des représentants des organismes de supervision et de contrôle, par l'intermédiaire des cellules de prévention créées dans chaque organisme, et des représentants du pouvoir judiciaire, du Bureau du Procureur général de la nation et des entités déclarantes, par l'intermédiaire de leur Service de contrôle de la régularité des opérations et d'autres employés.

La Cellule d'analyse financière se compose actuellement d'une direction générale et de quatre services, à savoir le Service juridique, le Service d'analyse, le Service de saisie des données et le Service d'appui technique, de même que d'un secrétariat général et d'un bureau des services généraux.

Son personnel est composé de 20 personnes mises à sa disposition par le Conseil pour la sécurité publique et la défense nationale du Ministère de la présidence.

S'agissant de ses qualifications, ce personnel a fait des études universitaires et a une vaste expérience professionnelle dans les domaines du droit, de la comptabilité, des finances, de la banque, de l'économie et de la technologie. En outre, il bénéficie d'une formation continue à la prévention, au contrôle et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Comme indiqué précédemment, l'un des principaux objectifs de la Cellule d'analyse financière est la formation et l'acquisition de technologies de pointe en vue de l'analyse des opérations suspectes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cette formation porte non seulement sur certains aspects de la législation en vigueur mais consiste aussi en exercices communs de classification des délits avec d'autres autorités compétentes en matière de prévention et de répression des infractions.

Enfin, la Cellule d'analyse financière tient des statistiques sur les échanges de renseignements avec d'autres cellules nationales et sur d'autres activités relevant de ses fonctions, comme l'examen des dossiers transmis par les fonctionnaires du Bureau du Procureur général de la nation chargés de l'instruction, l'imposition d'amendes aux entités déclarantes pour infraction à la législation contre le blanchiment de capitaux et les stages de formation assurés ou suivis par son personnel.

**Mémoires d'accord entre
la Cellule d'analyse financière du Panama
et les cellules de renseignement financier
d'autres pays**

Amérique du Sud

Colombie Pérou
Argentine Chili
Bolivie Venezuela
Brésil (République
Paraguay bolivarienne
du)

Caraïbes

Haïti Antilles
République néerlandaises
dominicaine Barbade
Bermudes Saint-Vincent-
Bahamas et les-Grenadines

Divers

États-Unis Mexique
d'Amérique Afrique du Sud
Canada Israël
Australie

Amérique centrale

El Salvador
Costa Rica
Guatemala
Honduras

Europe

Allemagne Fédération de Russie Principauté de Monaco
Belgique France Royaume-Uni
Bulgarie Italie Ukraine
Croatie Portugal Géorgie
Espagne

1.6 Dans son troisième rapport (p. 8), le Panama indique que l'avant-projet de loi n° 162 qui régit les opérations des bureaux de transferts de fonds a été soumis au Président de la République pour approbation. Le Comité souhaiterait en connaître l'état d'avancement et savoir quels sont, dans l'intervalle, les mécanismes administratifs ou les modalités permettant d'empêcher ou de prévenir la réalisation de transferts de fonds et de biens au Panama et à l'étranger par des organismes non agréés ou non contrôlés.

Ce projet de loi fait l'objet de négociations avec les bureaux de transfert de fonds agréés de la République du Panama. Actuellement, la Direction des sociétés financières reçoit les plaintes et effectue les contrôles nécessaires pour s'assurer que les entités visées ou les entreprises qui exercent la même activité respectent les dispositions de la loi n° 48 de 2003 qui régleme les opérations des bureaux de transfert de fonds au Panama et établit les mécanismes de prévention et de surveillance en la matière.

1.7 L'application effective de l'alinéa d) du paragraphe 1 exige des États qu'ils se dotent de mécanismes d'enregistrement, de contrôle et de suivi qui leur permettent de s'assurer que les fonds et autres ressources recueillis et utilisés par des associations caritatives et autres organisations à but non lucratif ne sont pas détournés de leur objet. Le Comité aimerait obtenir des informations sur :

- * Le suivi sur le terrain, là où les fonds sont reçus, et la mesure dans laquelle les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs efforts en vue de contrôler les fonds et autres ressources reçus par les organisations et d'empêcher qu'ils soient détournés aux fins du financement du terrorisme;
- * Les garanties mises en place pour éviter que les fonds recueillis par les associations à but non lucratif soient détournés aux fins du terrorisme à l'étranger et la coopération et l'échange avec les autorités d'autres États dans ce domaine.

Sur les 40 recommandations et 8 recommandations spéciales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, la recommandation VIII concerne les organismes à but non lucratif dont la création est approuvée par le Ministère de l'intérieur et de la justice.

L'article 3 de la loi n° 50 du 2 juillet 2003, qui ajoute le chapitre VI, intitulé Terrorisme, au titre VII du livre II du Code pénal et comprend des dispositions complémentaires, dispose ce qui suit : « Les associations à but non lucratif sont tenues de contrôler les fonds qu'elles reçoivent, créent ou transfèrent. Pour ce faire, elles doivent tenir un registre détaillé de leurs opérations, transactions financières ou dons où doit être consignée l'origine ou la nature des fonds. » Étant donné qu'il n'y est pas précisé quel est l'organisme chargé de veiller au respect de cette disposition, nous envisageons de modifier cet article.

En application de l'article 3 de la loi n° 50 du 2 juillet 2003, le décret n° 524 du 31 octobre 2005 régit la reconnaissance de la personnalité juridique des associations et autres fondations privées à but non lucratif.

Il habilite le Ministère de l'intérieur et de la justice à accorder ou à refuser la personnalité juridique et à contrôler le fonctionnement des associations et des fondations privées à but non lucratif, des églises, des congrégations, des communautés ou des associations religieuses, des fédérations et de toute autre

organisation, à l'exception des associations sportives, agricoles et professionnelles et des coopératives.

Il permet de créer, au sein du Ministère de l'intérieur et de la justice, un bureau chargé de tenir un registre des activités qu'exercent les associations ou fondations à but non lucratif.

L'article 13 de ce décret dispose que :

« Les fonds que reçoivent d'un gouvernement étranger, d'organismes nationaux ou internationaux ou d'autres sources publiques les entités dotées de la personnalité juridique sont considérés des fonds publics et leur gestion, leur affectation et leur utilisation sont donc soumises au contrôle du Ministère de l'intérieur et de la justice, du Bureau du Contrôleur général de la République et de la législation en vigueur dans ce domaine.

Article 14 : « Les fonds qu'obtiennent aux fins de la réalisation de projets d'intérêt public les entités dotées de la personnalité juridique accordée par le Ministère de l'intérieur et de la justice doivent être déposés sur un compte bancaire dans une institution financière de l'État. Ces comptes bancaires sont contrôlés par le Bureau du Contrôleur général de la République qui approuve les mouvements de fonds les concernant.

L'entité peut utiliser les fonds qu'elle génère conformément aux dispositions de ses statuts. Si elle gère des fonds provenant de dons publics, elle est tenue de présenter chaque mois aux organismes donateurs des rapports financiers et techniques concernant l'état d'avancement, l'utilité et la gestion du projet réalisé et, à mi-parcours et à la fin du projet, un rapport sur le respect des exigences techniques. »

Elle doit également conserver dans ses bureaux toute la documentation pertinente afin que puissent être effectués, au besoin, les contrôles requis par le Ministère de l'intérieur et de la justice et le Bureau du Contrôleur général de la République.

Article 15 : « Quand il est informé qu'une entité dotée de la personnalité juridique se livre à des activités illicites ou contraires aux buts et objectifs fixés dans ses statuts, le Ministère de l'intérieur et de la justice prend les dispositions nécessaires pour révoquer ou supprimer la personnalité juridique accordée et engager un recours pénal devant les autorités compétentes, selon le cas. »

Il incombe donc au Ministère de l'intérieur et de la justice et au Bureau du Contrôleur général de la République de superviser, de contrôler et de réglementer les opérations et transactions financières, et de gérer les fonds que les organisations et fondations à but non lucratif dûment constituées reçoivent sous forme de dons.

1.8 *Le Panama dispose-t-il d'un programme de protection des témoins? Dans l'affirmative, veuillez décrire toute disposition particulière ayant rapport avec les affaires liées au terrorisme.*

L'article 6 de la **loi n° 48 du 30 août 2004**, qui érige en infraction l'association de malfaiteurs et la détention et le commerce d'armes interdites, prévoit des mesures de protection des témoins et modifie les dispositions du Code pénal, du Code judiciaire et de la loi n° 40 de 1999, dispose ce qui suit :

« **Article 6** : L'article 2121-A est ajouté au Code judiciaire : Pour protéger l'identité des témoins qui participent à des procédures pénales, le fonctionnaire chargé de l'instruction ou le juge peut ordonner, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, que soit prise l'une des mesures suivantes :

1. Omettre dans les procédures toute information permettant d'identifier les témoins en la remplaçant par des chiffres ou tout autre code d'identification;
2. Les autoriser, lors de leur comparution, à porter une tenue ou utiliser des moyens qui protègent leur anonymat;
3. Pour les citations et autres notifications, déclarer l'adresse du bureau du fonctionnaire chargé de l'instruction ou du juge comme domicile du témoin.

En outre, le fonctionnaire chargé de l'instruction ou le juge peut ordonner que soient prises les mesures nécessaires pour ne pas révéler l'identité du témoin, son domicile, sa profession, son métier ou son lieu de travail.

Les mesures prévues dans le présent article ne sauraient en aucun cas porter atteinte aux droits de la défense ou au droit de l'accusé d'être confronté avec les témoins.

L'application de ces mesures dépend du degré de risque ou de danger encouru par le témoin, son conjoint, ses ascendants, descendants ou frères et sœurs. »

Au vu des dispositions de la loi précitée, il existe bien une législation sur la protection des témoins qui s'applique également aux témoins entendus dans des affaires liées au terrorisme.

Efficacité des contrôles visant à prévenir l'accès des terroristes à l'approvisionnement en armes

1.9 *En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, qui porte sur l'approvisionnement en armes des terroristes, le Panama a communiqué des informations concernant les dispositions pertinentes de son Code pénal et plusieurs décrets. Le Comité souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires sur les points suivants :*

- *Garanties permettant d'empêcher le transfert d'armes à des terroristes ou d'autres groupes par des personnes ou entités autorisées;*
- *Mesures de prévention des mouvements transfrontières illicites d'armes, de munitions et d'autres types d'armement.*

Les garanties mises en place par le Panama pour empêcher le transfert d'armes, par des personnes ou entités autorisées, à des terroristes ou d'autres groupes sont prévues dans les dispositions législatives et réglementaires qui régissent la détention d'armes.

À ce sujet, la République du Panama a promulgué la **loi n° 48 du 30 août 2004** qui érige en infraction l'association de malfaiteurs et la détention et le commerce d'armes interdites, établit des mesures de protection des témoins et modifie les dispositions du Code pénal, du Code judiciaire et de la loi n° 40 de 1999, dont l'article 5 dispose ce qui suit :

« Le chapitre VII, intitulé Détention et commerce d'armes interdites, est ajouté au titre VII du livre II du Code pénal comme suit :

Article 264-J. Quiconque fabrique, importe, stocke, transporte, trafique ou commercialise illégalement dans le pays des armes à feu, leurs éléments ou leurs munitions est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à neuf ans.

Cette peine est augmentée et est alors de 8 à 10 ans si l'importation, le stockage, le transport ou le trafic illégal porte sur des armes de guerre, leurs éléments ou leurs munitions ou quand ces activités ont pour but de faire sortir ces armes du pays ou de commettre des actes de terrorisme.

La même sanction est imposée à quiconque, se trouvant dans le pays ou à l'étranger, utilise de faux documents ou des pièces falsifiées pour réaliser, à quelque titre que ce soit, des opérations d'achat, de vente ou de transfert d'armes à feu ou de guerre ou à quiconque les réalise au nom de l'État panaméen sans y être dûment habilité ou encore à quiconque étant habilité à les réaliser ne respecte pas la loi en vigueur.

De même, le **décret n° 145 du Ministère de l'intérieur et de la justice, en date du 29 mars 2005**, récemment approuvé, « porte création de la Commission nationale multidisciplinaire de la République du Panama chargée du contrôle du trafic illicite d'armes légères, de munitions, d'explosifs et autres éléments connexes. »

Il s'agit d'une instance consultative et technique chargée de mener des études sur cette question et de formuler des propositions en ce qui concerne les politiques publiques dans les domaines liés au contrôle et à la réglementation du trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et autres éléments connexes.

Cette commission est composée de représentants d'institutions publiques, d'organisations de la société civile, d'organisations non gouvernementales et d'organes chargés de la sécurité dans le pays.

Il faut souligner que le Gouvernement actuel a décidé de faire relever le contrôle et la réglementation des armes à feu, des munitions, des explosifs et autres éléments connexes, d'un instrument juridique unique et élabore donc un projet de loi dans ce sens qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée nationale des députés.

S'agissant des mesures visant à empêcher les mouvements transfrontières illégaux d'armes, de munitions et d'autres types d'armement, le Panama attache une attention particulière à la sécurité aux frontières.

Ainsi, les contrôles aux frontières sont une priorité pour le Gouvernement.

Le Panama a adopté plusieurs mesures nationales pour empêcher les mouvements transfrontières illégaux :

- La Police nationale s'emploie sans relâche à prévenir et réprimer les activités illicites que sont les mouvements transfrontières illégaux d'armes en augmentant ses effectifs, en effectuant constamment des patrouilles et en créant des postes de contrôle mobiles et fixes. Là où elle a repéré des infrastructures qui révèlent la présence de groupes clandestins, la Police procède à leur destruction;
- La coordination interinstitutionnelle a été renforcée pour mieux écarter les menaces contre la sécurité du pays en vue de créer un système de commandement et de contrôle centralisé.

Il convient d'observer que le Panama a mis en œuvre des mécanismes de coopération avec la Colombie afin de réduire ce type de déplacements illégaux.

Efficacité de la coopération internationale en matière pénale

1.10 Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements. Dans son deuxième rapport (p. 19), le Panama signale l'échange de renseignements avec Interpol et indique que le Secrétariat exécutif du Conseil pour la sécurité publique et la défense nationale est en liaison permanente avec ses homologues dans d'autres pays afin de contrôler les activités liées au terrorisme et de surveiller ceux qui sont soupçonnés de s'y livrer. Le Panama adhère à de nombreux traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec les États de la région, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et l'Espagne. Le Comité aimerait recevoir :

- Des informations concernant les activités menées par le Panama pour faciliter l'assistance administrative, échanger des renseignements et conclure des traités et des accords avec d'autres États en vue d'élargir le réseau d'échanges officiels afin de renforcer la coopération en matière de prévention et de répression des actes de terrorisme;
- Un récapitulatif des dispositions et des pratiques permettant d'échanger des données factuelles et des renseignements avec d'autres États et d'assurer l'alerte rapide sur des questions qui suscitent des inquiétudes;
- Une description des structures et mécanismes administratifs qui facilitent ces échanges.

S'agissant de l'action que mène le Panama pour prêter une assistance d'ordre administratif, il faut signaler que, pour le Gouvernement, la sécurité de l'État est nécessairement fonction du bien-être des Panaméens. C'est pourquoi, la résolution n° 34 du Conseil des ministres, en date du 21 juin 2000, énonce les fondements de la politique du Panama en matière de sécurité.

Elle reconnaît le caractère pluridimensionnel, différencié, harmonieux, démocratique et multilatéral de la sécurité et se fonde sur l'idée de sécurité liée au développement intégré axé sur l'être humain.

C'est pourquoi le Panama a mis en place une politique d'État qui garantit aux nationaux comme aux étrangers qui résident sur le territoire national la tranquillité et la paix nécessaires à une coexistence harmonieuse et à un développement total.

Enfin, le Panama a souscrit divers accords avec d'autres États, précisément pour élargir son réseau de relations formelles et coopérer à la prévention et la répression du terrorisme. Ainsi, un Engagement pour le renforcement de la coordination de la lutte contre le terrorisme et le problème mondial de la drogue et des infractions connexes a été signé à Bogota, le 12 mars 2003, par les Ministres des relations extérieures et de la défense du Brésil, de Colombie, d'Équateur, du Panama, du Pérou et du Venezuela.

Le Panama est conscient qu'il faut absolument conclure des traités et des accords avec d'autres États afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme. Aussi prend-il une part active dans les instruments bilatéraux ou multilatéraux

relatifs à des sujets importants pour la région, comme le désarmement et la non-prolifération des armes, et dans d'autres projets ou initiatives permettant de lutter contre le terrorisme dans la région.

S'agissant des dispositions et pratiques permettant l'échange de données factuelles et de renseignements avec d'autres États en vue d'assurer l'alerte rapide dans des domaines importants, le Panama utilise actuellement un système permanent de transmission permettant aux services de renseignements panaméens de maintenir une liaison sûre et utile avec les divers services de renseignements de la région et d'échanger des données en continu.

Le détail des procédures concernant le flot continu d'informations entre le Panama et les autres pays est confidentiel.

En outre, par l'intermédiaire du Conseil pour la sécurité publique et la défense nationale, le Panama a mis en place des mécanismes de coopération avec le Département administratif de la sécurité en Colombie en vue de l'examen et de la réorganisation des systèmes d'échange d'informations et de production commune de renseignements.

La Police nationale du Panama est également en liaison constante avec la Police nationale des pays d'Amérique centrale et de la République de Colombie de sorte qu'elles peuvent échanger des demandes et des renseignements.

Efficacité des contrôles migratoires, frontaliers et douaniers

1.13 *Conformément aux alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, les États sont tenus de faire respecter les contrôles migratoires, frontaliers et douaniers afin d'empêcher les mouvements de terroristes et la commission d'actes de terrorisme et d'éviter que des terroristes trouvent refuge dans le territoire. Le Comité souhaiterait obtenir des précisions sur les points suivants :*

- *L'étendue de la coopération et de la coordination entre les différents organismes chargés du contrôle aux frontières et de la coopération entre les douanes et les services d'immigration dans le cadre des enquêtes. Quelles en sont les modalités et quels instruments utilise-t-on? Quel est le résultat de cette coopération?*
- *Les stratégies et les méthodes de contrôle employées par les douanes pour assurer la sécurité des cargaisons qui entrent sur le territoire et qui en sortent, quel que soit le moyen de transport utilisé, face aux actes de terrorisme. Quel est le rôle joué par le cadre réglementaire de l'Organisation mondiale des douanes pour assurer et faciliter le commerce mondial dans la stratégie de contrôle aux frontières du Panama?*

En ce qui concerne l'étendue de la coopération et de la coordination entre les différents organismes chargés du contrôle aux frontières et la coopération entre les douanes et les services d'immigration dans le cadre des enquêtes, il convient de souligner qu'un comité interinstitutionnel créé en 2005 se réunit tous les 15 jours au siège du Conseil pour la sécurité publique et la défense nationale en vue d'échanger des renseignements relatifs aux activités qu'il mène dans la région frontalière et de proposer des mesures communes pour lutter contre les activités illégales qu'il détecte.

Grâce à cette coopération, le nombre d'infractions dans les régions frontalières a baissé et des nationaux et étrangers ayant des liens avec le crime international (traite de personnes, trafic d'armes et trafic de drogues) ont été arrêtés et jugés.

Les méthodes et stratégies de contrôle que les douanes utilisent pour assurer la sécurité des cargaisons sur le territoire national, quel que soit le moyen de transport utilisé, face aux actes de terrorisme, ont été améliorées par le biais du décret n° 41 du Conseil des ministres en date du 11 décembre 2002 qui « établit les dispositions concernant le régime douanier conformément aux dispositions de la loi n° 41 du 1^{er} juillet 1996 », adaptant ainsi le régime douanier panaméen aux exigences internationales.

La Direction générale des douanes a multiplié ses points de contrôle dans les zones frontalières et, par l'intermédiaire de son Service de contrôle douanier, elle a accru les contrôles en organisant des patrouilles le long des itinéraires de contrebande.

En décembre 2005, un système de vidéosurveillance, accessible aussi bien par les bureaux régionaux que par le siège de la Direction générale des douanes, a été mis en place à la frontière avec le Costa Rica.

Il convient d'ajouter que, depuis la présentation du quatrième rapport, de nouvelles dispositions législatives ont été adoptées concernant les actes de terrorisme.

Assemblée législative

Loi n° 1 du 5 janvier 2004

Qui modifie et complète les dispositions du Code pénal et du Code judiciaire et la loi n° 35 de 1996, et abroge un article du Code pénal et de la loi n° 15 de 1994 relatif aux droits de la propriété industrielle.

Article 11. L'article 389 du Code pénal est modifié comme suit :

Article 389. Quiconque reçoit, dépose, négocie, convertit ou transfère de l'argent, des titres, des valeurs, des avoirs ou autres ressources financières, tout en sachant qu'ils procèdent d'activités liées aux infractions suivantes : trafic de drogues, fraude, trafic d'armes, traite de personnes, enlèvement, extorsion, détournement de fonds, corruption de fonctionnaire, acte de terrorisme, vol ou trafic international de véhicules et atteinte à la propriété intellectuelle, que réprime le Code pénal panaméen, dans le but de dissimuler leur origine illicite ou d'échapper aux conséquences judiciaires de ces infractions, est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans ou de 100 à 200 jours d'amendes.